

# **GE\_GERICHTE DAS/227/2023 vom 29. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_227\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_227_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/227/2023 du 29 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/227/2023 del 29 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recevabilité du recours ayant déjà été admise dans la précédente décision, il n'y a pas lieu d'y revenir. Dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2023 a annulé la décision de la Cour du 15 août 2022, il s'agit toutefois de la constater à nouveau, question non litigieuse dans le cadre de la procédure fédérale.

### **E. 2**

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_538/2019 consid. 2.1; 4A\_555/2015 consid. 2.2). Il s'agit donc pour la Cour de céans de reprendre l'examen de l'art. 301a al. 2 let. b CC pour parvenir à une nouvelle décision sur la question de la compétence, conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi.

- 13/22 -

C/24484/2019-CS Cela étant et préalablement, la Cour de céans doit statuer sur la demande d'interdiction de postuler dirigée contre le conseil de B\_\_\_\_\_ formée le 20 avril 2023 par la recourante.

#### **E. 2.1**

Il n'est pas contesté que les faits à l'appui de cette demande ont été apportés à la procédure dans le respect de la règle de l'art. 317 CPC, de sorte que cette requête est recevable sous cet angle.

#### **E. 2.2**

Dans une procédure pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat d'une partie est le tribunal compétent sur le fond de la cause ou, sur délégation, un membre de ce même Tribunal, à l'exclusion de l'autorité de surveillance (ATF 147 III 351 consid. 6.3). La capacité de postuler en général, soit la faculté d'accomplir des actes de procédure en la forme juridique pertinente, fait partie des conditions de recevabilité, au sens de l'art. 59 CPC, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans cette disposition, et que, faute de capacité de postuler du représentant, le tribunal ou le juge délégué à l'instruction doit fixer un délai à la partie pour qu'elle désigne un représentant satisfaisant aux conditions légales (art. 132 CPC par analogie; ATF 147 III 351 consid. 6.2.1 et 6.3; arrêts 5A\_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.1.2; 4A\_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.2).

### E. 2.3

Aux termes de l'art. 12 de la Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA - RS 935.61), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b), et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c). Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (art. 12 let. c LLCA).

L'obligation de renoncer à représenter un mandant en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA. La double représentation doit être évitée, à savoir le cas où l'avocat est amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, le plein respect de son obligation de fidélité et son devoir de diligence n'étant alors plus garanti. Il y a ainsi violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Il y a conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou

- 14/22 -

C/24484/2019-CS non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un premier mandat. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. La double représentation peut également intervenir dans le cas où les parties sont certes représentées par des avocats distincts, mais exerçant au sein de la même étude, en qualité d'associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne saurait se limiter à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient. Un risque purement abstrait de conflit d'intérêts ne contrevient cependant pas à l'interdiction de la double représentation: son existence doit être concrète (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2 et les références). Selon la jurisprudence, les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret: l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat - à savoir son importance et sa durée -, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client. Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés. Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en qualité d'associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient. Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans

une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille. Appelé à se prononcer sur le cas particulier du changement d'Etude par un avocat, le Tribunal fédéral a jugé que la connaissance par le collaborateur en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret qui doit être évité, ce que permet la résiliation du mandat par le second. Il avait auparavant déjà appliqué ce critère de la connaissance pour confirmer l'interdiction de plaider ordonnée à l'encontre d'un avocat qui avait été le stagiaire, puis le collaborateur du mandataire de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 1.2.2). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique

- 15/22 -

C/24484/2019-CS du constat de l'existence d'un tel conflit (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_223/2002 consid. 5.5).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante soutient qu'il existe un risque concret de conflit d'intérêts entre les activités passées de V\_\_\_\_\_, alors avocate-collaboratrice au sein de l'Etude d'U\_\_\_\_\_, son conseil précédent dans la procédure, et actuellement avocate-collaboratrice de l'Etude de C\_\_\_\_\_, conseil de l'intimé, depuis le 3 avril 2023, et C\_\_\_\_\_, avocate associée de ladite Etude et conseil de l'intimé dans la présente procédure. En substance, elle fait valoir que cette collaboratrice a exercé une activité dans sa précédente Etude en sa faveur dans la procédure dirigée contre le recourant et serait susceptible de fournir des informations à l'actuel conseil de l'intimé, respectivement de s'occuper de son dossier. C\_\_\_\_\_ conteste tout risque de conflit d'intérêt dans la mesure où ladite collaboratrice n'est aucunement en charge du dossier en cours à l'Etude depuis près de trois ans, qu'elle n'était pas en charge dudit dossier au sein de sa précédente Etude, mais n'est intervenue que ponctuellement en remplacement et qu'elle est encore soumise au secret professionnel quoiqu'il en soit. La Cour partage ce dernier point de vue. Dans sa succincte motivation, la recourante se contente de rappeler les principes sus-évoqués et les faits rappelés ci-dessus. Ce faisant, elle se contente de faire valoir un potentiel et abstrait conflit d'intérêts du fait du transfert de la collaboratrice concernée d'une Etude à l'autre. Ces éléments ne sont pas suffisants en tant que tels pour retenir un risque concret de conflit d'intérêts, de mise en danger du secret professionnel, ou de lésion de la confiance mise en l'avocat par son ancien client. C\_\_\_\_\_ a en outre expliqué dans ses déterminations quelle était l'organisation de l'Etude relative au traitement du présent dossier, la collaboratrice concernée ne faisant pas partie de l'équipe constituée pour le suivre. Si les pièces produites font état de ce que V\_\_\_\_\_ est ponctuellement intervenue dans le dossier de la recourante dans sa précédente Etude, elles établissent surtout qu'alors qu'U\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ étaient chargés de la défense des intérêts de celle-ci, V\_\_\_\_\_ s'est contentée d'assurer ponctuellement la réception des correspondances durant leur absence et n'est pas intervenue dans la gestion du dossier, notamment dans le choix de la stratégie à adopter ou des conseils prodigués. Il ressort des éléments produits qu'au contraire et à chaque (rares) occasions, elle s'est contentée d'informer la cliente que la suite à fixer ou les décisions à prendre le seraient par le collaborateur en charge du dossier à son retour. La simple connaissance de l'existence d'un

mandat, voire de certains courriers échangés ou des écritures introduites dans ce cadre, ne peut suffire à retenir qu'il existe un niveau de connaissance suffisant pour constituer un conflit d'intérêts concret prohibé.

- 16/22 -

C/24484/2019-CS A défaut d'autre élément qui pourrait éveiller des craintes de conflits d'intérêt, la requête visant l'avocate C\_\_\_\_\_ doit être rejetée.

### **E. 3**

Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui font l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_631/2018 du 15 février 2019 consid. 3.2.1; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2). Les parties ont allégué des faits nouveaux et/ou produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs déterminations. Ceux-ci seront admis, dans la mesure où l'art. 53 LaCC ne stipule aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance.

### **E. 4**

La recourante sollicite l'audition des témoins requis à l'appui de son recours du 29 mars 2022, de T\_\_\_\_\_ et des parties.

Comme dit plus haut, l'autorité cantonale à qui une affaire est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi. Dans le cas présent, certes le dispositif de l'arrêt de renvoi indique que la cause est renvoyée "pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants". Cela étant, les motifs de l'arrêt relève que l'admission du recours l'a été dans la mesure où le raisonnement opéré par la Cour ne résolvait pas la question de la réalisation des conditions d'application de l'art. 301a al. 2 let. b CC, qui avait été laissée indécidée, question qu'il s'agissait de trancher. Précisément, ledit arrêt expose qu'"il se justifie d'annuler l'arrêt querellé et de lui (à la Cour) renvoyer la cause afin qu'elle procède à un nouvel examen de la question de la compétence." Or, pour trancher, le dossier est complet et tous les éléments pertinents s'y trouvent. Il n'y a ainsi pas lieu de déroger au principe de l'absence de débats devant la Chambre de céans (art. 53 al. 5 LaCC). Les mesures d'instruction requises seront donc écartées.

### **E. 5**

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Chambre de céans afin qu'elle procède à un nouvel examen de la question de la compétence. 5.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies; tel est le cas de l'examen de sa compétence à raison du lieu (art. 59 al. 1 et 2 let. b et 60 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC). Tout d'abord, il faut rappeler que conformément au droit français applicable au moment de la naissance en France de l'enfant, les deux parents et l'enfant étant alors domicilié en France, les parties sont titulaires de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant (art. 371-1 cum 372 CCF).

- 17/22 -

C/24484/2019-CS 5.1.2 L'art. 301a al. 1 CC prévoit que l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement

l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents (arrêt 5A\_712/2022 du 21 février 2023 consid. 3.1 et les références citées). Le principe selon lequel le domicile de l'enfant suit celui du parent qui en a la garde principale au sens de l'art. 25 al. 1 CC est pertinent lorsque le parent en question est seul détenteur de l'autorité parentale, dans les cas énumérés à l'art. 301a al. 2 CC qui ne nécessitent pas d'accord préalable de l'autre parent, du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant ou encore lorsqu'un tel accord a été obtenu. En revanche, si l'on ne se trouve pas dans l'un de ces cas de figure, le déplacement de l'enfant est illicite, de sorte que l'on ne peut pas considérer qu'il s'est valablement constitué un domicile au lieu où il a été déplacé. Le fait que la saisine de l'autorité est postérieure au déménagement n'exclut pas l'application de l'art. 301a al. 2 CC, sauf à vider cette disposition de sa substance à chaque fois que l'autre parent est mis devant le fait accompli s'agissant d'un déménagement intervenu sans l'accord requis. De même, le fait qu'aucune sanction civile ne soit prévue ne signifie pas que l'art. 301a al. 2 CC n'est pas applicable ni que le déplacement ne peut pas être qualifié d'illicite lorsqu'il intervient en violation de cette norme. Une « sanction indirecte » est possible par un transfert de la garde à l'autre parent, pour autant que les conditions d'une telle attribution soient remplies et que le fait qu'un déménagement soit intervenu dans le but d'éloigner l'enfant de l'autre parent soit pris en compte dans l'évaluation des capacités éducatives du parent qui souhaite partir. L'autorité parentale conjointe ne peut pas être utilisée pour priver de facto les parents de leur liberté d'établissement. Le fait que chaque parent demeure libre de déménager où bon lui semble ne comprend toutefois pas la liberté d'emmener l'enfant avec lui quand bien même le parent en question serait au bénéfice de la garde exclusive. Cette conception aurait également pour effet de vider l'art. 301a al. 2 CC de sa substance (arrêt 5A\_712/2022 du 21 février 2023 consid. 3.3).

5.1.3 Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (...). L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art. 25 CC).

- 18/22 -

C/24484/2019-CS Selon l'art. 315 al. 1 CC, les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant. Le moment décisif pour déterminer la compétence est celui de l'ouverture de la procédure. L'autorité saisie demeure alors compétente pour aller jusqu'au terme de celle-ci, même si l'enfant change de domicile dans l'intervalle. Elle n'est en revanche plus compétente pour prononcer de nouvelle mesure (MEIER, Commentaire romand, Code civil, 2010 nos 4-5 ad art. 315 CC). Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Cette dernière compétence concerne les cas où ladite autorité a pris ou se prépare à prendre

des mesures de protection en faveur de l'enfant (art. 307 ss CC), compte tenu des compétences extraordinaires (péril en la demeure, notamment) qui lui sont réservées par l'art. 315 al. 2 CC (à ce sujet, cf. notamment: MEIER, op. cit., n. 7 ss ad art. 315/315a/315b CC). Comme pour les mesures de protection visant les majeurs, le but poursuivi par les dispositions sur la compétence razione loci des autorités de protection est de fonder le plus possible la compétence de l'autorité de protection au lieu où la personne concernée possède le centre de ses intérêts. Dans ce cadre, le concept de domicile doit être analysé sur le plan fonctionnel, de manière non formaliste, l'intérêt de la personne concernée étant déterminant (WIDER, CommFam, 2013, nos 2 et 9ss ad art. 442 CC). 5.1.4 L'intérêt de l'enfant fait partie des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (ATF 129 III 250) et international, puisqu'il est également consacré à l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 5.2.1 En l'espèce, les parties étaient toutes deux au bénéfice de l'autorité parentale sur leur fille au moment où la recourante a déplacé le lieu de résidence habituelle de celle-ci de Genève à J\_\_\_\_\_ (Valais), celle-ci exerçant principalement la garde. Si l'enfant a toujours vécu auprès de sa mère depuis la séparation des parties en 2019, elle a néanmoins continué de voir régulièrement son père durant un certain temps. Au moment du déménagement, les relations personnelles entre le père et l'enfant n'ont pas été immédiatement interrompues, celles-ci continuant de s'exercer selon les modalités fixées le 3 juillet 2020 jusqu'à la fin du mois de juin

- 19/22 -

C/24484/2019-CS 2022. Le déménagement a toutefois compromis le projet des parties d'instaurer une garde alternée dès la rentrée scolaire 2022. De plus, le déménagement a eu pour conséquence de nourrir de nouvelles craintes chez la mère, qui a entravé à plusieurs reprises le droit de visite du père, de peur, selon elle, que celui-ci retienne l'enfant à Genève. Les relations personnelles du père et de sa fille ont ainsi été interrompues et la reprise du lien s'est faite progressivement et en milieu surveillé. Dans ces circonstances, et contrairement à ce qui avait pu être retenu initialement par la Cour de céans, il doit être considéré que le déménagement a eu des conséquences importantes sur les relations personnelles de l'autre parent avec l'enfant. Dès lors que, ce qui n'est pas contesté, la mère de l'enfant ne disposait ni du consentement du père ni de l'autorisation du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant pour ce faire, le déplacement du lieu de résidence de l'enfant est intervenu en violation de l'art. 301a al. 2 CC et est en conséquence illicite, et ce indépendamment des motifs qui l'ont amenée à quitter Genève. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que le domicile et le centre des intérêts personnels du père ne se trouvaient pas à Genève au moment du déménagement litigieux, ce qui n'est en l'état pas démontré, ne suffit pas à rendre licite le déplacement de l'enfant. Selon la recourante encore, le fait que le déménagement puisse être intervenu en violation de l'art. 301a al. 2 let. b CC ne conduirait pas à nier la constitution d'un nouveau domicile au lieu où il a été déplacé puisque, selon le Tribunal fédéral lui-même, dans son arrêt ATF 144 III 10, le but de l'art. 301a al. 2 let. b CC ne serait pas d'empêcher un des parents de déménager mais d'inciter les parents à réfléchir ensemble avant le déménagement aux conséquences de celui-ci sur l'exercice de l'autorité parentale conjointe et sur le règlement des relations avec l'enfant et son entretien. Or, comme précisé par la même juridiction dans son arrêt de

renvoi, postérieur à celui cité par la recourante (mais non publié), le fait qu'aucune sanction civile ne soit prévue en cas de déplacement de l'enfant intervenu sans le consentement nécessaire ne signifie pas que le déplacement ne peut être qualifié d'illicite. Le devoir du parent qui veut déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'intérieur du pays de demander l'accord de l'autre parent, respectivement l'autorisation d'une autorité ou d'un tribunal, lorsque le déménagement entraîne des conséquences importantes pour les relations personnelles de celui-ci avec l'enfant est par ailleurs rappelé dans la jurisprudence invoquée par la recourante. Cela dit également, le Tribunal fédéral a confirmé en tout état dans son arrêt publié cité ci-dessus que l'art. 301 a al. 2 CC ne donne à l'autre parent (que celui qui a déplacé le lieu de résidence de l'enfant) aucune possibilité de droit civil d'empêcher ledit déplacement ou de faire rétablir la situation antérieure (ATF 144 III 10 consid. 5).

- 20/22 -

C/24484/2019-CS 5.2.2 Reste à savoir quelles sont les conséquences de l'illicéité du déplacement sur la compétence des autorités de protection, seule question à résoudre en l'état, puisque seule question faisant l'objet de la décision querellée. Certes dans le cas présent, les éléments suivants ressortent du dossier: Tout d'abord, le père de l'enfant a saisi, subséquemment au déplacement, l'Autorité de protection valaisanne d'une requête sur mesures superprovisionnelles sur laquelle elle a statué par décision du 18 août 2022, par laquelle celle-ci s'est déclarée compétente *ratione loci et materiae* pour statuer sur le sort de l'enfant, dont la résidence avait été déplacé à J\_\_\_\_\_ (Valais) par la mère. En outre, le dossier a ensuite été transféré au Tribunal de E\_\_\_\_\_, saisi par les deux parties, lesquelles se sont accordées sur la compétence des autorités valaisannes pour statuer sur l'action alimentaire introduite et les diverses mesures provisionnelles en lien avec celle-ci, notamment sur la question des droits parentaux, par transaction judiciaire du 28 octobre 2022. Le père ne prétend pas qu'il aurait conclu cette convention sous l'emprise d'un vice de consentement. De plus, l'enfant vit désormais depuis deux ans en Valais et a débuté sa deuxième année d'école à J\_\_\_\_\_, où se trouve désormais le centre effectif de sa vie et de ses attaches. Sa situation fait l'objet d'un suivi auprès de l'Office pour la protection de l'enfant à E\_\_\_\_\_ (Valais) depuis septembre 2022, de sorte que les autorités valaisannes, qui sont les plus proches de la situation de l'enfant, apparaissent les mieux à même de trancher en toute connaissance et dans son meilleur intérêt la question des relations personnelles de celle-ci avec ses parents. Dans le cadre d'une analyse sur le plan fonctionnel de la notion de domicile comme le propose WIDER (cf. c. 5.1.3 i.f. ci-dessus), soit du lieu où l'enfant a le centre de ses intérêts et ses attaches, la compétence des autorités valaisannes devrait être reconnue.

Dans le cadre toutefois d'une analyse purement juridique et formelle des principes rappelés sous c. 5.1.3 ci-dessus, que sous-entend l'arrêt de renvoi, l'illicéité constatée du déplacement a pour conséquence que le domicile formel de l'enfant n'a pas changé, quand bien même son lieu de séjour est depuis plusieurs années ailleurs, de sorte que la compétence des autorités genevoises, acquise alors, reste donnée jusqu'au terme de la procédure en cours (art. 315 al. 1 CC; 275 al. 1 CC).

Le Tribunal de protection instruira dès lors sa procédure et rendra une décision mettant un terme à sa procédure. Le recours doit donc être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

## **E. 6**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 et 77 LaCC; 67B RTFMC).

- 21/22 -

C/24484/2019-CS Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., comprenant les frais découlant des mesures d'urgence prises par la Chambre de céans, seront mis à la charge des parties par moitié, vu la nature familiale de la cause.

Pour la même raison, chaque partie supportera ses frais de défense et il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 lit. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/22 -

C/24484/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Confirme la recevabilité du recours formé le 29 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1682/2022 rendue le 9 mars 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24484/2019. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.